# Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques

## (Semestres 3 à 6 – Grade Licence)

**REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)**

**ANNEE UNIVERSITAIRE : 2026 - 2027**

**COMPOSANTE ELEMENTAIRE :** *Maïeutique (UFR de Médecine)*

**CSPM :** *H3S*

**DOMAINE :** STS

**DIPLOME :** DFGSMa **NIVEAU** *:* L2 et L3

**Mention :** n/a

**Parcours- type** : n/a

**Régime/ Modalités :** (*cocher la ou les cases correspondantes*)

**Régime** : ☒ formation initiale ☐ formation continue

**Modalités** : ☐ présentiel ; ☐ enseignement à distance ; ☒ hybride ; ☐ convention

☐ alternance : ☐ contrat de professionnalisation ou ☐ apprentissage

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE :** 2 juin 2021

**RESPONSABLE DE LA MENTION :** *Lionel DI MARCO*
**RESPONSABLE DE L'ANNEE** *Delphine SAVOY et Elise LAISNÉ*
**GESTIONNAIRE :** *Catherine AUCOURT*

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2024 relatif au régime des études en vue du diplôme de docteur en Maïeutique,

Sont admis à s'inscrire en 2ème année des Etudes en Maïeutique (Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques, DFGSMa) :

- les étudiants classés en rang utile aux modalités d'admission précisées par l'arrêté du 4 novembre 2019
- les candidats autorisés à réaliser des études de sages-femmes d'après l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

Sont admis à s'inscrire en 3ème année des Etudes en Maïeutique (Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques, DFGSMa) :

- les étudiants remplissant les règles de progression en 3ème année à l'issue du jury des examens de la 2ème session du semestre 4 de la 2ème année du diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques.
- les candidats autorisés à réaliser des études de sage-femme d'après l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

## I – Dispositions générales

### Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Le diplôme de formation générale en sciences maïeutiques (DFGSMa) sanctionne la première partie des études en vue du diplôme d'État de docteur en maïeutique, délivré par les universités habilitées, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement

supérieur et du ministre chargé de la Santé ; il comprend six semestres de formation validés par l'obtention de 180 crédits européens, correspondant au niveau licence.

Les deux premiers semestres de la formation correspondent à la première année (Portail Accès Spécifique Santé, PASS, ou Licence Avec option Santé, LaS).

La formation a pour objectifs :

1) l'acquisition d'un socle de connaissances scientifiques indispensables à la maîtrise ultérieure des savoirs et des savoir-faire nécessaires à l'exercice de la profession de sage-femme. Cette base scientifique englobe la biologie, certains aspects des sciences exactes, plusieurs disciplines des sciences humaines et sociales, indispensables à l'appropriation progressive des compétences nécessaires à l'exercice des métiers médicaux ;

2) l'approche fondamentale de l'être humain dans l'optique du maintien de la santé et de la prise en charge du malade, par l'acquisition de connaissances en santé publique, en séméiologies clinique et paraclinique ;

3) l'acquisition de connaissances fondamentales de physiopathologie et de pharmacologie permettant à l'étudiant d'obtenir une vision intégrée du fonctionnement normal et pathologique des appareils et systèmes du corps humain.

L'apport théorique est complété par des activités de raisonnement clinique et d'apprentissage pratique en milieu clinique, permettant à l'étudiant de construire la relation de soin et sa réflexivité.

*Fiche RNCP pour l'ensemble de la formation (Licence et Master) :* https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35805/

## II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

### Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 6 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre sauf cas particulier, dont la première année organisée par les différentes composantes en charge des modalités d'admission précisées par l'arrêté du 4 novembre 2019), en unités d'enseignement et présente des blocs de connaissances et de compétences.

La formation est structurée en Majeure/ Mineure : ☐ oui ☒ non
*(si oui, au moins 9 ECTS pour la mineure sur l'année de L1)*

**Volume horaire de la formation par année** : **L1** : 60 ECTS **L2** : 60 ECTS **L3** : 60 ECTS

### Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

**Commentaires sur certains éléments du Tableau des MCCC : aucun**

**Langues vivantes étrangères (**2 ects minimum sur l'ensemble du parcours de licence) **:**
Langue enseignée : anglais
S1 ☐ S2 ☐ S3 ☐ S4 ☒ S5 ☒ S6 ☐

**UE d'ouverture** *(6 ECTS théoriques en 2e année et 6 ECTS cliniques en 3e année) :*
S1 ☐ S2 ☐ S3 ☒ S4 ☒ S5 ☐ S6 ☒

La passation d'une certification en anglais ou autre langue est-elle proposée *:*
Oui ☐ *(préciser la certification retenue : CLES…)*
Non ☒

**Mise en situation professionnelle (notamment stage) :**

☒ obligatoire crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme)
☐ obligatoire non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)
☒ optionnel crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
☐ facultatif non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)

Durée Dans des établissements différents : 14 semaines (4+3+3+4) en DFGSMa2 + 24 (6x4) semaines en DFGSMa3 : environ 1260 h sur les 2 années.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équiv. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : cf tableau de répartition des périodes de cours et de stages

Modalité :
Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Concernant les stages de parcours personnalisé et les stages en structure libérale, il est de la responsabilité de chaque étudiant de fournir à la scolarité l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement des conventions, au plus tard 2 mois avant le début du stage. En cas contraire, le stage pourra être repoussé en seconde chance.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Dans tous les cas, le stage devra se terminer avant la tenue du jury, et respecter les bornes de l'année universitaire.

**Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tutorés :**

***- Mémoire :***
Aucun mémoire à rendre durant le DFGSMa.

***- Rapport de stage :***
Aucun rapport de stage à rendre durant le DFGSMa

***- Projets tutorés :***
Un Résumé de Situation Clinique par semestre est à réaliser aux semestres 3, 5 et 6 ; selon les modalités fixées par l'institution en début de chaque année scolaire, et validant les Unités d'Enseignement correspondantes.

## Article 4 : Assiduité aux enseignements

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire : l'ensemble des Travaux Dirigés (TD ou SEPI) et des Travaux Pratiques (TP), ainsi que l'ensemble des stages. Des feuilles d'émargement pourront être utilisées pour vérifier l'assiduité.

Les règles relatives à l'assiduité sont définies dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).

- En cas d'absences injustifiées à un enseignement à présence obligatoire, le jury est souverain pour déterminer la validation ou non des compétences nécessaires à l'obtention du Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps (respect des horaires et plannings des enseignements théoriques ; respect des horaires et plannings de stages diffusés par le département sur LEO).

Pour tout retard, les étudiants devront se signaler à la scolarité, et en fonction des situations pourront ne pas être autorisés à se présenter aux enseignements au-delà d'un quart d'heure de retard. Ils pourront être intégrés en cours au moment d'une pause.

Pour les étudiants qui suivent une UE de Parcours Personnalisé, ceux-ci se réfèreront aux règlements d'études de la structure concernée.

Dispositif de Remédiation : Les étudiants venant d'une LaS ou du dispositif Passerelle, et n'ayant jamais validé de PASS, seront automatiquement inscrits à un Enseignement Complémentaire « Bases Médicales en Maïeutique ».

S'agissant d'une formation professionnalisante, la présence de l'étudiant est obligatoire en stage : toute absence doit être justifiée dans les 5 jours et rattrapée.

Le rattrapage des gardes non effectuées suivra les règles suivantes :

- les gardes seront préférentiellement reprogrammées sur le même stage. Toutefois, si le planning de l'étudiant ne le permet pas, les absences seront capitalisées et l'étudiant devra alors effectuer ces gardes : soit sur les vacances prévues au cours de l'année universitaire ; soit au cours d'un stage (de préférence de même nature) au cours de l'année universitaire
- si les absences concernent plus d'1/4 du stage, elles devront être effectuées dans le même intitulé de stage
- si les absences concernent plus d'1/3 du stage, la.e Directrice.eur se réserve le droit de refaire faire la totalité du stage à l'étudiant en concertation avec le Responsable de l'Année en s'appuyant sur les objectifs de stage validés ou non par l'étudiant.

Pour la cohérence pédagogique :
- A partir de 3 journées de consultations (prénatales, postnatales, gynécologiques) à rattraper, elles se rattraperont de manière groupée sur des périodes de vacances
- Un stage complet de consultations à rattraper pourra être refait en 2 tranches de 15 jours sur les périodes de vacances.

Durant son stage, l'étudiant est soumis à la discipline du terrain d'accueil et aux dispositions du règlement intérieur. En cas de faute grave, le responsable du stage ou le directeur du département de maïeutique peut mettre fin au stage, après en avoir informé l'équipe pédagogique.

Il est fourni à chaque étudiant un livret individuel d'objectifs de stage où sont consignés les objectifs généraux, spécifiques et opérationnels du stage ; ainsi qu'un carnet de supervision clinique pour chaque stage. Ce carnet est obligatoire et servira de base pour la validation du stage et des compétences. En cas de problème relevé par l'étudiant ou le référent ou maître de stage, dans un premier temps, les éléments factuels doivent être notés sur le carnet, puis :
1°) L'étudiant informe le Responsable de l'Année au Département de Maïeutique, et prend rendez-vous avec la sage-femme responsable d'unité ou maître de stage dans les plus brefs délais.
2°) La situation de cet étudiant est revue durant le stage par les différents encadrants afin d'optimiser l'atteinte des objectifs de stages par l'étudiant.
3°) Le Jury, après consultation du Responsable de l'Année et du Référent de stage, prend la décision de valider ou non le stage. En cas de non validation, l'étudiant aura la possibilité de refaire son stage en session de seconde chance.

Les modalités d'organisation de ce stage et de soutien de l'étudiant seront établies par l'équipe enseignante.

La gestion du carnet de stage sera effectuée par l'étudiant lui-même : présentation en stage, utilisation par l'étudiant et les professionnels dans le but de valider les objectifs, retour à l'école dans la semaine qui suit la fin de stage. A défaut d'un rendu du carnet dans les temps, le stage ne pourra être validé.

Un bilan à mi-stage doit être réalisé avec le professionnel responsable de stage. Il est obligatoire pour la validation du stage et des compétences.

## III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

### Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

**5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année**

« La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) » (Extrait art. 16 arrêté licence 30 juillet 2018).

**Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.**

| | |
|---|---|
| **Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant** | Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20 |
| **UE des Domaines Cliniques (Prénatal, Pernatal, Postnatal, Gynécologique)** | Moyenne pondérée des matières ≥ 12/20<br>Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :<br>- soit par **validation** de chacun des EC ou matières qui la composent (note ≥ 12/20),<br>- soit par **compensation** entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE ≥ 12/20). |
| **UE des Domaines Transversaux (Socle, Recherche ou Générique)** | Moyenne pondérée des matières ≥ 10/20<br>Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :<br>- soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note ≥ 10/20) (valable pour l'UE C.H.S.E.L.),<br>- soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE ≥ 10/20) (valable pour les autres UE des Domaines transversaux) |
| **Apprentissages cliniques** | Chacun des stages composant les Apprentissages Cliniques doit être validé (cf article 4). Un stage non validé devra être refait au plus tard au terme du semestre 4 (pour la 2e année) ou 6 (pour la 3e année).<br><br>De plus deux épreuves cliniques permettent de valider les compétences des différents domaines :<br>- Une Mise en Situation Clinique (MSC) postnatale au cours des semestres 5 ou 6<br>- Un Examen Clinique Objectif et Structuré (ECOS) réalisé en fin de semestre 6 sur les compétences des 4 Domaines Cliniques |
| **Bloc de connaissances et de compétences (BCC)** | Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences.<br><br>Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis par **validation** de chacune des UE qui le composent |
| **Semestre (le cas échéant)** | Un semestre est acquis par validation de chacune des UE selon les conditions suivantes :<br>- validation de chacune des UE des domaines cliniques avec une note ≥ 12/20<br>- validation de chacune des UE des domaines transversaux avec une note ≥ 10/20<br>- validation de chacun des stages et des épreuves cliniques |
| **Année (le cas échéant)** | Une année peut être acquise :<br>- par **validation** de chacun des semestres qui la composent (note ≥ 10/20), |

**Commenté [LDM1]:** A supprimer

**5.2 – Renonciation à la compensation**

Il n'y a pas de compensation au sein d'un bloc de connaissances et de compétences, d'un semestre, ou d'une année. Il n'y a donc pas de système de renonciation à la compensation.

**5.3 – Statuts spécifiques étudiants :**

**Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé**

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.

Il s'agit des statuts :

- d'étudiant sportif de haut niveau
- d'étudiant artiste de haut niveau
- et d'étudiant engagé

Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :

- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)
- Étudiants membres du bureau d'une association
- Services civiques
- Sapeurs-pompiers
- Militaires dans la réserve opérationnelle
- Etudiants accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale
- Volontariat des armées
- Elus étudiants
- Etudiants titulaires d'un mandat électif public
- Aidants familiaux
- Chargés de famille

**5.3.a. Aménagements spécifiques**

**Les aménagements** qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée
- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée
- Aménagement de la durée du cursus, étalement

Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.

**5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :**

Les modalités de validation peuvent être les suivantes :

| | |
|---|---|
| | - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)<br>- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum<br>- Validation d'acquis<br><br>Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.<br><br>**5.3.c. La valorisation**<br><br>La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.<br><br>**Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e** (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :<br>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.<br><br>**Attention** : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible **sur le même semestre** avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.) |
| Bonification<br>*(le cas échéant)* | Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé :<br><br>Pour les étudiants ayant obtenu au terme de la deuxième année des Etudes de Maïeutique une note supérieure à 12/20 en Education Physique et Sportive à chacun des semestres, le Jury d'examen peut accorder une bonification représentant au plus 5% du total maximum des points d'une seule UE des Domaines Socle fondamental, Recherche ou Générique composant le cursus sans possibilité de rattrapage des autres UE.<br>Attention : l'attribution de la bonification est conditionnée par le fait que l'étudiant participe aux 2 semestres de pratique sportive.<br><br>Les items suivants sont susceptibles de donner chacun 1 point de bonification.<br><br>Sans possibilité de cumul avec les aménagements de l'alinéa précédent (étudiants engagés) :<br>- Mandats électifs (conseils de l'UGA -COMUE, CEVU, CS, CROUS ou de l'UFR)<br>- Mandats électifs nationaux (ANESF, CNOUS, CNESER)<br>- Président, Secrétaire et Trésorier de l'AESFG ou de l'AESG<br><br>Avec possibilité de cumul avec les aménagements de l'alinéa précédent (étudiants engagés) :<br>- Administrateur.trice de l'outil d'évaluation des stages « Gelules.org » et son suppléant<br>- Délégué de promotion et son suppléant<br>- Encadrement sportif : 48h d'enseignement spécialisé assuré par l'étudiant à l'UGA<br>- Responsable du bureau des sports : 48h de présence au bureau des sports<br>- Parrainage des étudiants de PASS ou LaS recensée par l'AESG<br><br>L'attribution de ces points est automatique pour les mandats électifs de l'Université.<br>Elle ne l'est pas pour les autres et fait l'objet d'une évaluation par le jury.<br><br>Tout étudiant qui a recueilli des points de bonification doit remettre à la scolarité, en main propre, au plus tard une semaine après la dernière épreuve des examens, une fiche de vœux (accessible sur LEO et accompagnée des justificatifs) précisant l'ordre de priorité d'utilisation de ces points dans l'hypothèse où il serait en difficulté sur plusieurs UE. En cas de non-respect de cette date, le jury ne tiendra pas compte de la demande de bonification.<br><br>Les points de bonifications peuvent être attribués selon les conditions suivantes : |

| | |
|---|---|
| | - les points de bonification ne peuvent pas être attribués aux Domaines Prénatal, Pernatal, Postnatal ou Gynécologique ;<br>- les points de bonification attribués ne doivent pas excéder 5 % de la valeur d'ensemble de l'UE (soit 1 point sur une note calculée sur 20) ;<br>- les points sont utilisables en première session et/ou en deuxième session ;<br>- les points peuvent être utilisés sur le 1er et/ou le 2e semestre ;<br>- les points ne sont pas capitalisables d'une année sur l'autre |

**5.4 – Capitalisation/Conservation :**

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10 ou 12/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Pour passer en 3ème année, l'étudiant devra avoir :
- Validé le semestre 3 ET le semestre 4 conformément aux règles de validation des UE Théoriques. En cas de non validation d'une ou plusieurs UE théoriques en session de rattrapage, et en dehors de l'obtention d'une dette (cf. ci-après), l'étudiant doublera la 2ème année.
- Validé les Apprentissages Cliniques effectuées sur les semestres 3 et 4.

En cas de doublement :
- L'étudiant conservera les UE Théoriques.
- L'étudiant ne conservera pas les Apprentissages Cliniques : il accomplira à nouveau tous les stages, TD ou TP, MSC et ECOS afférents aux semestres 3 et 4.

Possibilité de dette :
En cas d'obtention d'une note inférieure ou égale à 10/20 à une ou plusieurs des UE des Domaines Socle, Générique ou Recherche, lors des sessions de seconde chance, l'étudiant pourra être admis en 3e année de maïeutique avec une dette dans la limite de 6 ECTS non capitalisés sur les semestres 3 et 4. Les UE correspondantes devront être obligatoirement validées en 3e année. Dans le cas contraire, l'étudiant n'obtiendra pas le diplôme de formation générale en sciences maïeutiques, et doublera la 3e année.

En cas de non validation de la 2ème année des études de Maïeutique au terme de la première année d'inscription, l'étudiant dispose de plein droit de deux inscriptions annuelles supplémentaires. Les étudiants disposent au total de cinq inscriptions administratives pour valider deuxième et troisième année, sans possibilité de prendre quatre inscriptions administratives pour la même année.

Pour progresser en 4ème année l'étudiant devra avoir :
- Validé le semestre 5 ET le semestre 6 conformément aux règles de validation des UE théoriques. En cas de non validation d'une ou plusieurs UE Théoriques en session de rattrapage l'étudiant doublera la 3ème année et n'obtiendra pas son diplôme de formation générale en science maïeutique.
- Validé les UE Cliniques (stages et évaluations) effectuées sur les semestres 5 et 6.

En cas de doublement :
- L'étudiant conservera les UE Théoriques.
- L'étudiant ne conservera pas les UE Cliniques : il accomplira à nouveau tous les stages afférents aux semestres 5 et 6 et les évaluations des semestres 5 et 6.

En cas de non validation de la 3ème année au terme de la première année d'inscription, l'étudiant dispose de plein droit de deux inscriptions annuelles supplémentaires à condition de ne pas avoir pris plus de deux inscriptions administratives en deuxième année. Les étudiants disposent au total de cinq inscriptions administratives pour valider l'ensemble des deuxième et troisième années, sans possibilité de prendre trois inscriptions administratives pour la même année.

## IV- Examens

### Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

**6.1 – Modalités d'examens**

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)
- évaluation continue et évaluation terminale (ECET),
- évaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites, numériques et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel. Les épreuves relatives à la session de seconde chance sont organisées, dans la mesure du possible, au minimum 2 semaines après le jury de la première session.

**Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.**

Les étudiants bénéficiant d'un aménagement des épreuves devront fournir chaque année universitaire, le justificatif du service Accueil Handicap du Centre de Santé de l'Université Grenoble Alpes au plus tard 1 mois avant la date des épreuves.

Les convocations aux épreuves sont effectuées par voie d'affichage sur les panneaux réservés aux étudiants de 2ème et 3ème années et via le portail intranet LEO de l'Université Grenoble Alpes.

Déroulement des épreuves écrites :
L'organisation matérielle des épreuves relève de la responsabilité de l'Administration.
Les épreuves écrites sont identifiées grâce au numéro d'étudiant. Les étudiants s'y présentent :
- avec leur carte d'étudiant
- avec leurs identifiants UNESS en cas d'épreuves informatisées. Faute d'identifiant, ils ne seront pas autorisés à composer
- sans documents autres que ceux autorisés,
- munis de stylos à bille ou à plume, d'encre noire ou bleue, l'usage d'une encre rouge et du crayon à papier étant interdit

Les candidats doivent obligatoirement occuper les places qui leur sont affectées dans la salle d'examen.
Sacs, cartables, documents et manteaux sont à déposer à l'entrée de la salle d'examen. Les candidats ne doivent conserver aucun document ni aucun matériel pendant toute la durée des épreuves et ne doivent pas communiquer entre eux. Tous les effets personnels y compris tout système de communication ou assistant personnel et autres appareils numériques doivent être éteints et déposés dans les sacs et cartables à l'entrée de la salle d'examen.
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme une tentative de fraude et une procédure disciplinaire pourra être engagée contre son auteur.

Aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle d'examen durant le dernier quart d'heure de l'épreuve.

Un candidat en retard à une épreuve est autorisé à entrer dans la salle d'examen pendant la première demi-heure qui suit le début de l'épreuve. Il est autorisé à composer pour la durée restante de l'épreuve, sans prolongation quel que soit le motif de son retard. Les sorties de la salle durant l'épreuve pour convenance personnelle ne sauraient être admises qu'à titre exceptionnel. L'étudiant sollicitant cette faveur doit être accompagné à l'extérieur de la salle d'examen par un des membres de l'équipe de surveillance.

Un candidat en retard de plus d'une demi-heure sera considéré comme absent.

Le candidat doit obligatoirement rendre sa copie et/ou sa tablette avant de quitter la salle d'examen et émarger la liste de présence. Il doit s'assurer de la remise d'une copie complète aux surveillants.

*Toute infraction aux règles énoncées ci-dessus et toute tentative de fraude conduisent à la traduction devant les instances disciplinaires de l'Université.*

| | |
|---|---|
| **ECI** | L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.<br>Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant de ne conserver pour le calcul de la moyenne de l'UE qu'un nombre défini de meilleures notes. |
| **ECET** | L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale.<br>La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale.<br>Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « *règle du max* », permettant le remplacement de tout ou partie des notes d'évaluation continue par la note d'évaluation terminale si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des notes des évaluations continues de l'UE. |
| **6.2 – Gestion des absences aux examens** | |
| | |

| | |
|---|---|
| **Absence aux Evaluations Continues (EC)** | - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée.<br>- En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note. |
| **Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale** | - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée.<br>- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET. |
| **Absence aux Evaluations Terminales (ET) de seconde chance** | Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de session initiale sont reportées.<br>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal<br>- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'Examen Terminal, l'étudiant peut, **sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité**, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes.<br>En cas d'impossibilité :<br>• la note de session 1 est reportée |

**6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié par l'arrêté du *30 juillet 2018* et fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique*. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

## Article 7 : Application du droit à la seconde chance

| | |
|---|---|
| **Seconde chance** | Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET), la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1).<br>Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1). |
| | Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut :<br>- soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1) ; Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).<br>- soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale |
| | |

| | |
|---|---|
| | Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études (cf. articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes sous réserve d'accord pédagogique. |
| Report de note d'évaluation continue en seconde chance | Dans le cadre de l'ECET, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC. |

## V- Résultats

### Article 8 : Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.
Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Les jurys de semestre et le jury de diplôme sont désignés par le directeur de l'UFR (cf. décision du CA du 20 mai 2016 déléguant aux directeurs de composantes la compétence relative à la nomination des jurys).
Ils comprennent :
- Le Doyen de la faculté de médecine ou son Représentant Enseignant Chercheur.
- La.e Directrice.eur du Département ou son Représentant
- Un Enseignant d'une des unités d'enseignement dispensées sur l'un des quatre semestres.
- Quatre Sages-femmes Enseignants(es) du Département de Maïeutique.

Le jury de semestre exerce également un rôle d'alerte vis-à-vis des étudiants rencontrant des difficultés et détermine les mesures à prendre à l'égard de ceux-ci.

Le jury du semestre 4 acte les droits à progression en 3ème année.

Au vu des résultats sur les 6 semestres, le jury de diplôme valide la liste des étudiants admis au Diplôme de Formation générale en Sciences Maïeutiques et la liste des étudiants ajournés.

### Article 9 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Les résultats seront communiqués sous 10 jours après chaque délibération du jury. Un relevé de notes sera remis aux étudiants qui en feront la demande après la communication des résultats. La consultation des copies s'effectuera sur demande de l'étudiant, une fois les résultats et notes communiquées et selon un planning défini par la sage-femme enseignante référente de la promotion.

Il est rappelé que tous les étudiants doivent impérativement se tenir disponibles et pouvoir être joints jusqu'à l'affichage des résultats, dans l'hypothèse où il faudrait organiser des épreuves de remplacement.

### Article 10 : Redoublement

Le redoublement est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription. Comme précisé par l'arrêté du 3 juillet 2024, « Aucun étudiant ne peut être autorisé à prendre plus de cinq inscriptions en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques »

Les semestres, les blocs de connaissances et compétences (BCC), les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés, à l'exception des Apprentissages Cliniques (stages, TD/TP, MSC et ECOS afférents aux semestres 3 et 4 ou 5 et 6) qui devront être à nouveau accomplis.

Les notes ≥ 10/20 obtenues pour les matières d'une UE non acquises ne seront pas conservées d'une année sur l'autre.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisés à l'article 18. En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

| | |
|---|---|
| **Acquisition de crédits par anticipation** | L'articulation Cours/Stages de la formation en maïeutique ne permet pas l'acquisition de crédits par anticipation (les enseignements théoriques d'une année supérieure se déroulent durant les périodes de stages de l'année inférieure). |
| **Cas particulier des notes de TP** | n/c |

## Article 11 : Admission au diplôme

### 11.1- Diplôme final de Formation Générale en Sciences Maïeutique (grade Licence)

Le Diplôme final de Formation Générale en Sciences Maïeutique s'obtient :
- soit par acquisition de chaque UE et Apprentissages Cliniques constitutifs du parcours
- soit par application des règles de compensation

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences.

Règle de calcul de la note de DFGSMa :
La note de licence est calculée par la moyenne des notes des semestres 3 à 6.

### 11.2- Règles d'attribution des mentions

| | |
|---|---|
| **Mention** | Elle est attribuée sur la moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance :<br>Passable : ≥ 10 et < 12<br>Assez Bien : ≥ 12 et < 14<br>Bien : ≥ 14 et < 16<br>Très Bien : ≥ 16 |

### 11.3- Obtention du diplôme intermédiaire

| | |
|---|---|
| **DEUG** | Le DFGSMa étant un grade Licence, il n'est pas possible d'obtenir un diplôme intermédiaire. |

### 11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Licence

Le Supplément au diplôme de Licence est délivré sur demande de l'étudiant.

## VI- Dispositions diverses

### Article 12 : Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année.

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

### Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université (stages en particulier)

### Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Les périodes de parcours personnalisé peuvent être l'occasion de stages à l'étranger. Une commission spéciale se réunit une fois par an afin d'analyser la faisabilité de chaque projet. Les modalités de dépôt pour ces projets, et le calendrier, seront communiqués chaque année sur l'intranet étudiant LEO.

### Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques *(hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)*

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus

- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Les étudiants bénéficiant d'un aménagement des épreuves devront fournir chaque année universitaire, le justificatif du service Accueil Handicap du Centre de Santé de l'Université Grenoble Alpes au plus tard 1 mois avant la date des épreuves.

## Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :
Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.
Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

*Pour la réalisation de travaux académiques (devoirs, essais, rapports, mémoires, etc.) et l'évaluation des apprentissages (contrôles terminaux, contrôles continus, mémoires, etc.), les étudiants doivent produire une réflexion personnelle, que le travail soit individuel ou collectif, et montrer leurs capacités d'analyse et de rédaction. Le respect des principes fondamentaux de l'intégrité académique, tels que l'authenticité et l'originalité d'un travail, s'impose aux étudiants.*
*Toute évaluation doit être accompagnée de consignes claires quant à la possibilité pour les étudiants de recourir aux outils d'Intelligence Artificielle générative et aux éventuelles limites de ce recours (aide à la formulation, aide à la recherche bibliographique, etc. – liste non exhaustive).*
*Lorsque l'utilisation d'outils d'Intelligence Artificielle générative est autorisée, les éléments de la copie qui en sont issus devront être signalés comme tout emprunt ou citation d'une source externe. Le non-respect de la mention d'Intelligence Artificielle générative comme source, est assimilable à un plagiat. Dans le cadre d'un travail pédagogique ou d'une évaluation, il est constitutif d'une fraude et pourra également faire l'objet d'une procédure disciplinaire.*

## Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation *(le cas échéant)*

n/c

## Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

## Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« *Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (…)* »

**SUIVI DES MODIFICATIONS**

| N° de Version *(1)* | Date de présentation pour avis Conseil UFR | Date d'approbation Conseil de CSPM | Date d'approbation / Présentation en CFVU (2) | Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) *(3)* |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

***(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26***
***(2) Approbation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM***
***(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.***